

Frère Vincent Guillerm, Postulateur.
Pour la Lettre aux Fraternités
1990

LETTRÉ DU POSTULATEUR.

A plusieurs reprises, supérieurs et confrères ont laissé entendre qu'une LETTRE DU POSTULATEUR pourrait apporter quelques éléments de réponse à des questions parfois posées relativement à la Cause de Béatification du Père Jean-Marie de la Mennais. Quelle est la situation actuelle ? Quelles sont les perspectives de développement dans un proche avenir. Telles sont les questions sur lesquelles je me propose d'apporter un certain éclairage. J'y ajouterai un mot concernant l'introduction éventuelle de la Cause du Père Gabriel Deshayes.

BREF RAPPEL HISTORIQUE.

Après beaucoup d'autres articles de ses prédécesseurs, le Frère Jean LE BIHAN a présenté dans les N° 300 et 301 de la CHRONIQUE DES F.I.C. (octobre 1979 et janvier 1980) une synthèse de l'histoire de la progression de la Cause de notre Père Fondateur. Il me semble inutile d'en reprendre les étapes connues de tous dans la Congrégation. Les "anciens" en ont vécu les dates saillantes, et les plus jeunes en ont été informés au cours de leur Noviciat et de leur Scolasticat.

Qu'il me suffise de rappeler que l'étape essentielle de la Proclamation solennelle de l'Héroïcité des Vertus (15 décembre 1966) a marqué la clôture et l'heureux aboutissement du véritable "PROCÈS DE BÉATIFICATION". Avec cette proclamation s'est achevé le travail considérable réalisé par les Postulateurs successifs, et particulièrement les Frères Hippolyte-Victor GÉREUX et Gabriel-Henri POTIER qui eurent à traiter avec la Section Historique de la Congrégation des Rites, Dicastère alors en charge des Causes des Saints. Ni le vif intérêt porté à la Cause par leur successeur immédiat, le Frère Jean LE BIHAN, ni sa grande compétence dans le domaine mennaisien ne pouvaient ensuite faire avancer les choses.

Il faut être bien conscient, en effet, que les règles de procédure établies par l'Église pour aboutir, au-delà de l'Héroïcité des Vertus, à la proclamation de la Béatification puis de la Canonisation, exigent l'authentification de faveurs "miraculeuses", scientifiquement vérifiables, obtenues par l'intercession du Serviteur de Dieu. Pendant une très longue période, deux "miracles" dûment constatés et reconnus par un "tribunal" où siègent théologiens et hommes de science, étaient exigés à chacune des étapes de la Béatification et de la Canonisation.

ÉVOLUTION et NORMES NOUVELLES

Comme on peut s'en rendre compte par le texte publié dans la CHRONIQUE N° 299 de juillet 1979, présentant une synthèse d'un article du Père P. MOLINARI, S.J., une nette évolution a modifié ces dernières décennies la notion de miracle et sa place dans les Procès de Canonisation. Plus récemment, à l'occasion de la publication du nouveau CODE DE DROIT CANONIQUE, d'autres documents émanant du Saint-Père et de la Congrégation pour les Causes des Saints sont venus s'ajouter à ceux qui servaient de référence dans le passé.

Tout d'abord, le Code de Droit Canonique ne parle des Causes de Canonisation des Serviteurs de Dieu que pour dire qu'elles sont réglées par une loi pontificale particulière (Can. 1403). Le jour même de la promulgation du nouveau Code (25.01.1983), Jean-Paul II signait la Constitution Apostolique "Divinus Perfectionis Magister". Il y établit de nouvelles règles pour l'instruction des Procès de Canonisation, tant en ce qui concerne l'enquête que doivent faire les évêques qu'en ce qui concerne l'organisation et la façon de procéder de la Congrégation romaine pour les Causes des Saints. Cette

Constitution prévoyait la publication de nouvelles directives. Le 7 février 1983, la Congrégation a promulgué les "Normes à observer par les Évêques dans les enquêtes pour les Causes des Saints", et donné dans un "Décret Général" des règles transitoires pour les Causes actuellement en cours.

Ces nouvelles dispositions simplifient singulièrement les enquêtes et les formalités à remplir. Mais aucun de ces textes ne parle plus de Béatification. Celle-ci est donc considérée désormais comme une simple étape de la procédure de Canonisation. Quant aux "miracles", il en est question pour spécifier que l'enquête à laquelle ils donnent lieu doit être distincte de celle portant sur les vertus ou sur le martyr. Des indications précises sont également données sur la manière dont ils doivent être étudiés par les Évêques et par la Congrégation romaine. Par contre, aucune précision n'est apportée relativement au nombre de miracles requis tant pour la Béatification, dont le Code ne parle pas, que pour la Canonisation...

Il semble bien que le Code de 1917, dans ses Canons 2117 et 2138, continue à servir de référence pour la question : 2 miracles pour la Béatification et 2 autres pour la Canonisation. En fait, depuis une quinzaine d'années (Année Sainte 1975) le Pape a commencé à accorder la dispense du 2e miracle d'abord pour la Béatification et plus récemment pour la Canonisation. Il en est résulté que la dispense du 2e miracle est devenue la pratique habituelle, et le Code de 1917 étant officiellement abrogé, le Saint-Père a implicitement décidé que la règle récente devient la norme. Donc pour la Béatification, première étape dans le Procès de Canonisation, est exigé au moins un miracle accompli après la mort du Serviteur de Dieu et authentifié par un procès spécial. Pour aboutir à la Canonisation il faut un autre miracle accompli après la Béatification.

DANS LES FAITS, LE MIRACLE EST-IL VRAIMENT EXIGÉ ?

Pour les Serviteurs de Dieu dont la vie de sainteté s'achève et culmine dans un témoignage héroïque de leur foi ou de leur amour de Dieu et des hommes, témoignage donné par le sacrifice de leur vie, visible aux yeux de tous, aucun autre signe humainement tangible n'est requis pour leur Béatification. Ceux que l'Église, en raison de ce témoignage exceptionnel, appelle "Martyrs" sont donc proclamés Bienheureux une fois établies l'héroïcité de leurs vertus et la réalité de leur martyr. Ce fut le cas, entre beaucoup d'autres, pour Marcel CALLO, mort au camp nazi de Mathausen après y avoir été déporté à cause de son zèle apostolique. Ce fut le cas de Anuarite NENGAPSTA, assassinée au Zaïre, et ce sera le cas dans un proche avenir pour des personnes isolées ou des groupes entiers mis à mort pour leur foi dans un passé plus ou moins proche de nous, comme les Martyrs de Corée ou, en France, bon nombre de victimes de la Révolution de 1789, en Espagne de nombreuses victimes de la guerre civile de 1936, et tant d'autres à travers le monde.

Mais l'attribution par l'Église du titre de Martyr répond à des critères bien précis qui ne sauraient se confondre avec la pratique héroïque de la fidélité à Dieu ou du don de soi aux autres pour son amour, quelles que soient les difficultés ou les souffrances traversées. La réponse négative donnée dans le cas du Père DAMIEN, l'apôtre héroïque des lépreux de Molokai (Iles Hawaï) est éclairante dans ce domaine.

On entend parfois dire aussi qu'avec un peu - ou beaucoup - d'insistance, moyennant certaines "hautes" interventions de personnalités religieuses ou civiles, on peut obtenir la dispense exceptionnelle du miracle requis. Rien n'est moins exact. Des exemples récents d'interventions de ce genre, soit auprès de la Congrégation romaine, soit auprès du Saint-Père lui-même le prouvent. La réponse donnée a toujours été la même : "Présentez un miracle !..."

DANS LA CAUSE DE JEAN-MARIE DE LA MENNAIS

Il est bien entendu qu'avec la Proclamation de l'HÉROÏCITÉ DES VERTUS (15.12.1966), l'enquête sur la vie, les écrits, les oeuvres de notre Père Fondateur est achevée. Pour aboutir à la première étape de la BEATIFICATION, il reste à établir, par un autre procès, l'authenticité d'au moins un "miracle" accompli par lui depuis sa mort. Dans l'état actuel de la réglementation, rien ne peut dispenser de ce procès.

L'une des nombreuses faveurs de guérison déjà obtenues dans le passé aurait-elle quelques chances d'être reconnue comme un miracle authentique ? En soi, à la lumière d'exemples récents, il n'est pas interdit d'envisager cette possibilité. Mais, en dépit de tous les faits très frappants rapportés par notre Chronique, par le Courrier du Vénérable, le Bulletin "Missions", ou regroupés dans les fascicules publiés à différentes dates, aucun dossier n'existe, à ma connaissance, qui permettrait de présenter l'un ou l'autre de ces cas, avec quelque chance de succès. Il faudrait, en effet, pouvoir rassembler les témoignages directs ou au moins les certificats, attestations, radiographies, etc. permettant de conclure à une guérison humainement inexplicable.

Il y a un peu plus de trente ans, en 1956-57, le Frère Hippolyte-V. GEREUX étant Postulateur de la Cause, la guérison d'une fillette, élève de l'école maternelle des Filles de la Providence de St-Brieuc, à COMBOURG (diocèse de Rennes - France), guérison attribuée à l'intercession du Père de la Mennais, a fait l'objet d'un procès diocésain dans les formes réglementaires. Les Actes du procès, transmis à la Congrégation des Rites, y ont été simplement archivés, sans être officiellement examinés. Cette décision, très légitime, avait été prise, à la suite de diverses consultations, par le Frère Gabriel-Henri POTIER devenu Postulateur en 1958. Elle s'explique par des raisons d'ordre tactique, à une période où il s'agissait de faire aboutir le procès de l'Héroïcité des Vertus. Il ne fallait pas prendre le risque, en soumettant un dossier peu convaincant, d'indisposer quelques Consultants dont la position à l'égard de la Cause avait été plutôt réticente dans les phases précédentes.

Ce même dossier, ressorti tout récemment, a été de nouveau soumis d'une manière informelle, à un membre de la Congrégation pour les Causes des Saints, très intéressé à la Cause de notre Fondateur. Son avis, motivé à la fois par le contenu du dossier et par les prises de position des médecins attachés à la Congrégation et consultés en 1955, a été assez clairement négatif. Pour lui, ce serait perdre du temps, et en présentant un cas pratiquement sûr de ne pas être accepté, risquer de nuire aux autres dossiers que nous pourrions présenter plus tard. En effet, il manque ici ce qui constitue la première pièce requise : la preuve indiscutable de la vraie nature du mal, et même de son existence. Il s'agirait d'une fracture du crâne avec hématome au cerveau. Mais elle n'est attestée que par le diagnostic du médecin de la famille, certainement très affirmatif après un examen sérieux. L'enfant fut transporté d'urgence, dans le coma, à la Clinique tenue, à Combourg même par les Filles de la Providence. Conformément aux recommandations formelles du médecin, la Soeur responsable ne fit faire aucune radiographie en attendant l'arrivée du chirurgien pour une opération au cerveau. En fait lorsque le chirurgien, retenu dans une clinique d'une ville voisine, est arrivé, environ deux heures plus tard, l'enfant était guérie, sans aucune trace repérable, ni à l'auscultation ni à la radiographie, du mal diagnostiqué.

La conclusion donnée par le chirurgien : "erreur de diagnostic", s'explique, même si le médecin de famille est formel. Les trois médecins assermentés de Rome, consultés par le Frère Postulateur dès le mois de mai 1955, sans conclure absolument à l'erreur de diagnostic, ni donc rejeter a priori l'intervention surnaturelle, ont eux aussi émis l'hypothèse plausible d'un "spasme" produisant les mêmes effets de coma et d'hémiplégie qu'un hématome intracranien progressif. En l'absence d'une

radiographie faite dès l'arrivée à la clinique, il est pratiquement impossible d'établir la preuve...

Un autre cas, celui d'un jeune garçon, élève de l'école des Frères à Brest (diocèse de Quimper - France), a dû aussi être abandonné en raison d'une radiographie non datée et ne pouvant donc constituer une preuve décisive. C'était en 1962.

QUE NOUS RESTE-T-IL À FAIRE ?

Pratiquement tout... à moins que, ici ou là, ne soient restés en attente des dossiers inconnus du Postulateur et qui auraient quelques chances d'être retenus, soit après examen par la Section Historique de la Congrégation pour les Causes des Saints si toutes les personnes en cause sont actuellement décédées, soit après un procès informatif au niveau diocésain si quelques témoins (malades guéris, parents, médecins...) sont encore susceptibles d'être interrogés. Dans les deux hypothèses, il serait évidemment urgent de prévenir le Postulateur qui tâcherait, après examen des dossiers, de voir la procédure à engager.

Plus vraisemblablement, c'est sur des faveurs nouvelles obtenues par nos prières individuelles et communautaires qu'il nous faut compter, et aussi sur notre préoccupation de réunir, en cas de faits présumés miraculeux, tous les documents susceptibles de mettre en évidence leur caractère surnaturel. Il s'agit à la fois des documents Médicaux (attestations, examens radiologiques, graphiques et autres) et aussi des témoignages personnels divers bien circonstanciés et dûment attestés. S'agissant de photocopies de documents médicaux, il est indispensable qu'elles soient bien authentifiées et datées par les services responsables.

La prière "officielle" (neuvaine annuelle ou mensuelle...) est évidemment à recommander, mais sans oublier qu'elle doit toujours être une véritable prière personnelle. Et c'est aussi à l'humble prière confiante de chacun (les malades eux-mêmes et leurs familles, leurs amis, leurs confrères) que le Seigneur se plaît à répondre généreusement. Disons aussi qu'aux "pauvres" humains que nous sommes, le Seigneur n'interdit pas - et les faits d'hier et d'aujourd'hui en témoignent - d'étayer la prière par des gestes plus "matériels", manifestation de notre foi intérieure. Je pense au contact de l'image du Serviteur de Dieu ou d'autres objets rappelant son souvenir, au pèlerinage à son tombeau ou à l'un ou l'autre des lieux qu'il a fréquentés, aux monuments élevés à sa mémoire dans les différents pays qui ont bénéficié du travail apostolique de ses Fils ou de ses Filles. Loin d'être superstitieux lorsqu'ils sont bien compris, ces gestes deviennent à la fois expression de notre confiance et signes de l'humble acceptation de notre condition de créature dans un monde qui n'est pas seulement spirituel et auquel le Fils de Dieu lui-même a voulu appartenir pleinement.

QU'EN EST-IL DE LA CAUSE DU PÈRE GABRIEL DESHAYES ?

Il faut dire tout d'abord qu'il ne s'agit, dans le cas, que d'une éventuelle introduction de la Cause de Béatification. Notre piété filiale et aussi, incontestablement, la connaissance objective de la vie et de l'oeuvre multiforme du Co-Fondateur de notre Congrégation nous font effectivement désirer l'introduction de cette Cause dans un proche avenir. Et en cela nous sommes accompagnés de beaucoup d'autres, spécialement le clergé des diocèses où s'est exercé son zèle pastoral ou qui ont bénéficié du rayonnement apostolique de ses nombreuses Fondations, et bien sûr les membres des Congrégations religieuses qui lui doivent leur existence ou une animation nouvelle.

Mais tout ceci est une oeuvre de longue haleine tant pour préparer les démarches préliminaires que pour parcourir ensuite les différentes phases de la procédure, même si les récentes normes les ont

notablement simplifiées. Pour le moment, suite au voeu émis par le Conseil Général F.I.C. et relayé par le dernier Chapitre Général, voeu communiqué pour information aux diocèses et Congrégations spécialement intéressés, nous en sommes à la toute première phase. Il faut d'abord réunir, d'une manière aussi exhaustive que possible les écrits, les éléments biographiques et les documents d'archives très dispersées auxquelles il est possible d'avoir accès. Un travail important a déjà été réalisé dans ce sens depuis quelques années, spécialement par le Frère Raymond LABBÉ et par le Frère Jean-Baptiste GENDROT, avec les nombreux collaborateurs qu'ils ont rencontrés tant dans notre Institut que au niveau des diocèses et Congrégations plus ou moins étroitement liés au Père Deshayes.

Ce travail préliminaire devra encore se continuer et s'intensifier pour aboutir vraisemblablement, dans un premier temps, à la rédaction d'une nouvelle biographie historiquement sûre et suffisamment succincte. Cet ouvrage dont l'auteur serait à chercher en concertation permettrait à ceux qui l'ignorent ou le connaissent mal un premier contact avec la vie et l'oeuvre du Serviteur de Dieu. Il donnerait aussi aux autorités concernées une première impression quant au bien-fondé de l'introduction de sa Cause.

En même temps, il faut recueillir et mettre en évidence les attestations, faits et documents tendant à prouver l'existence dans le passé et dans le présent d'une réelle "réputation de sainteté". Qu'en ont pensé, dit ou écrit ceux qui l'ont connu et côtoyé ? Quelle a été, entre autres, leur réaction lors de sa mort ? En est-il resté quelques témoignages ou quelques attitudes prolongées dans les milieux (diocèses, paroisses, Congrégations, oeuvres...) qui ont été marqués par son zèle ? De la réponse donnée à ces questions dépendra l'accueil ou le refus de la demande d'ouverture du Procès de Canonisation.

Tout ceci une fois réuni, sans doute sera-t-il possible aux administrations des diocèses et Congrégations intéressés de se mettre d'accord sur le choix d'un éventuel Postulateur, et avec lui de voir les démarches à entreprendre en vue d'une introduction formelle. C'est probablement, encore loin, mais notre collaboration éventuelle et, de toute manière, notre prière et aussi notre soutien fraternel à tous ceux qui oeuvrent dans ce domaine y peuvent quelque chose. Il est indiscutable, par exemple, que l'un des éléments importants pris en compte pour établir la "réputation de sainteté" réside dans les faveurs attribuées à l'intercession du Serviteur de Dieu. Ceci, joint à notre dévotion filiale, doit nous inciter à recourir avec confiance à cette intercession, et pas seulement devant des cas de maladies susceptibles de faire l'objet de guérisons "miraculeuses".

Cela est vrai tout aussi bien pour Jean-Marie de la Mennais que pour Gabriel Deshayes. Si un "miracle vraiment authentifié est requis pour la Béatification, l'ensemble des faveurs aussi bien spirituelles que temporelles obtenues en priant les Serviteurs de Dieu sont aussi examinées par la Congrégation romaine en tant qu'elles fondent, à leur manière, une réelle réputation de sainteté.

POUR CONCLURE

En guise de conclusion, je voudrais dire que, de toute évidence, la "glorification" de nos Fondateurs par leur Béatification solennelle et leur Canonisation n'est pas un élément indispensable à la sainteté et à l'oeuvre d'éducation et d'évangélisation de nos Instituts, pas plus qu'elle n'est strictement nécessaire au rayonnement de l'Église. Sachons reconnaître tout de même, et en toute simplicité, qu'elle peut être un moyen de rendre gloire au Seigneur pour ce qu'il a accompli en eux et par eux, un moyen aussi de susciter un nouvel élan de foi et de générosité dans les milieux qui ont été plus marqués par l'exemple de leur vie et par leur action pastorale. Ces milieux : les Instituts qu'ils ont fondés ou développés, les

oeuvres, paroisses et diocèses où ils ont travaillé, y ont droit. Et il me semble que nous n'avons pas à refuser délibérément ce moyen, sous prétexte d'échapper à quelque triomphalisme ou esprit de chapelle.

L'accent mis par le Pape JEAN-PAUL II sur cet aspect de la vie de l'Église où modèles, témoins et intercesseurs, actuellement membres de "l'Église triomphante", continuent à jouer un rôle important dans la vie de ceux qui "militent" encore ici-bas, devrait s'il en est besoin étayer nos convictions et soutenir notre action. Il peut à la fois conforter notre confiance filiale et stimuler notre prière pour que, dans un avenir que nous laissons au Seigneur le soin de déterminer, Jean-Marie de la Mennais et Gabriel Deshayes soient officiellement proposés à la vénération et à l'exemple de l'Église entière.

Frère Vincent Guillerm, F.I.C.P. Postulateur.